PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
---o---
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
---o---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -:- Travail -:- Progrès
---°---

Décret n° 96 - 321 du 8 Juillet 1996
Portant création de la Commission Nationale de Recensement Administratif Spécial

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° 001/92 du 31 Janvier 1992 portant loi électorale ;
Vu la loi n° 015/92 du 11 Juin 1992 portant complément et modification de la loi électorale ;
Vu la loi n° 9/95 du 25 Mars 1995 portant modification de la loi n° 009/90 fixant l'organisation administrative et territoriale de la République du Congo ;
Vu le décret n° 59/232 du 13 Novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales ;
Vu le décret n° 92/098 du 16 Avril 1992 déterminant le nombre de circonscriptions électorales aux élections législatives ;
Vu le décret n° 95/25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95/27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;
Vu l'accord-cadre pour le recensement administratif spécial en date du 31 Mai 1996.

D E C R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Commission Nationale de Recensement Administratif Spécial pour l'établissement des listes électorales initiales de la République du Congo.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Recensement Administratif Spécial est composée :

1. du Comité de Coordination (61 Membres) ;

2. du Comité Technique (27 Membres) ;

.../...

3. des Commissions locales (99 sur l'ensemble du territoire national comprenant 1 287 membres au maximum, à raison de 13 membres au maximum par commission locale).

ARTICLE 3 : Le siège de la Commission Nationale de Recensement Administratif Spécial est fixé à Brazzaville ;

TITRE II : DU COMITE DE COORDINATION

ARTICLE 4 : Le Comité de Coordination est chargé :

- d'approuver la procédure générale d'établissement des listes électorales initiales et de régler les litiges éventuels ;

- de contrôler la mise en oeuvre de la procédure d'établissement des listes électorales initiales ;

- de publier les listes définitives adoptées par les commissions locales après informatisation par le Comité Technique ;

ARTICLE 5 : Le Comité de Coordination règle les litiges par le dialogue. Les décisions du Comité de Coordination sont prises par consensus.

ARTICLE 6 : Le Comité de Coordination présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou son Représentant compte soixante et un (61) membres :

* le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation ;
* le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;
* le Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Plan et de la Prospective ou son Représentant ;
* le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Chargé de la Francophonie ou son Représentant ;
* le Ministre de la Communication et de la Culture Démocratique ou son Représentant ;
* le Ministre à la Présidence de la République, Directeur de Cabinet ou son Représentant ;
* le Ministre Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou son Représentant ;
* neuf (9) représentants des Partis de la Majorité Présidentielle ;
* neuf (9) représentants des Partis de l'Opposition ;
* deux (2) représentants des Partis du Centre ;
* deux (2) représentants du collectif des Partis Indépendants ;
* deux (2) représentants des "Autres Partis" ;
* huit (8) membres du Comité Restreint pour la Paix ;
* vingt et un (21) membres de la Société Civile :

  - Société Savantes (2),
  - Université Marien NGouabi (3),
  - Organisations Non-Gouvernementales Savantes (1),
  - Conseil Oecuménique et Communauté Islamique du Congo (7),
  - Comité National des Femmes pour la Paix (2),

.../...

- Organisations Non-Gouvernementales de Développement : FECONDE (2),
- Réseau des Organisations Non-Gouvernementales de Défense de Droits de l'Homme : Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (1), Ligue Congolaise des Droits de l'Homme (1),
- Ordre Professionnels (2).

ARTICLE 7 : Le bureau de la commission politique est composé de sept (7) membres :

* le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou son Représentant (Président),
* deux (2) Vices-Présidents (Majorité et Opposition),
* trois (3) Rapporteurs (Majorité, Opposition et Collectif des Partis Indépendants),
* un (1) Secrétaire (Société Civile).

ARTICLE 8 : Le Comité de Coordination joue un rôle de modérateur et de facilitateur dans la recherche du consensus.

ARTICLE 9 : Les membres du Gouvernement participent aux sessions du Comité de Coordination avec obligation de réserve et devoir de neutralité.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, le Comité de Coordination peut en dernier recours, solliciter **l'arbitrage du Président de la République, Chef de l'Etat.**

ARTICLE 11 : Le Secrétariat du Comité de Coordination est assuré par :

* le Ministre Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou son Représentant,
* le Conseiller à la Décentralisation Administrative du Président de la République,
* le Conseiller Juridique du Président de la République,
* le Conseiller à la Décentralisation du Premier Ministre,
* le Conseiller Juridique du Ministre de l'Intérieur,
* le Secrétaire Général des Affaires Etrangères et de la Coopération,
* le Directeur Général de la Police Nationale,
* le Directeur Général de L'Administration du Territoire,
* le Directeur Général du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques au Ministère du Plan,
* le Directeur Général du Centre d'Informatique et de Recherches de l'Armée et de la Sécurité,
* le Directeur Général de l'Office Congolais d'Informatique,
* deux (2) représentants des Partis de la Majorité Présidentielle,
* deux (2) représentants des Partis de l'Opposition,
* un (1) représentant du Collectif des Partis Indépendants,
* un (1) représentant des Partis du Centre,
* un (1) représentant des "Autres Partis",
* deux (2) représentants de la Société Civile.

ARTICLE 12 : Le Comité de Coordination se réunit en session ordinaire au début et à la fin du recensement administratif spécial et en session extraordinaire sur convocation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le siège du Comité de Coordination est fixé à Brazzaville, à l'Hôtel du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

.../...

TITRE III : DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 13 : Le Comité Technique est un organe institué à titre exceptionnel pour suivre les opérations d'établissement des listes électorales initiales.

ARTICLE 14: Le Comité Technique est chargé :

- d'élaborer le programme de mise en oeuvre des opérations ;
- d'apporter une assistance technique, financière et matérielle aux commissions locales d'établissement des listes électorales initiales ;
- d'assurer le traitement informatique des listes adoptées par la commissions locales préalablement authentifiées par le Comité de Coordination ;
- d'établir les cartes d'électeur,
- de former le personnel d'encadrement (superviseurs).

ARTICLE 15 : Le Comité Technique est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et compte vingt sept (27) membres :

- le Ministre de la Communication et de la Culture Démocratique ou son Représentant ;
- le Ministre à la Présidence de la République, Directeur de Cabinet ou son Représentant ;
- le Ministre Directeur de Cabinet du Premier Ministre ou son Représentant ;
- le Conseiller à la Décentralisation du Président de la République ;
- le Conseiller Juridique du Président de la République ;
- le Conseiller à la Décentralisation du Premier Ministre ;
- le Conseiller Juridique du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- le Conseiller aux Collectivités Locales du Ministre de la Décentralisation ;
- le Conseiller à l'Administration du Territoire du Ministre de l'Intérieur .
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur Général du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques au Ministère du Plan ;
- le Directeur Général du Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité ;
- le Directeur Général de l'Office Congolais d'Informatique ;
- le Directeur Général de la Radiodiffusion-Télévision Congolaise ;
- sept (7) représentants des Partis Politiques : Majorité (2), Opposition (2), Partis du Centre (1), "Autres Partis (1), Collectif des Partis Indépendants (1) ;
- trois (3) représentants de la Société Civile : Ligue des Droits de l'Homme (1), Université Marien Ngouabi (1), Communauté Islamique du Congo (1) ;
- des Experts étrangers (France, Union Européenne, U.S.A., O.U.A. et autres donateurs) admis en qualité de Conseillers Techniques.

ARTICLE 16 : Le bureau du Comité Technique est composé de dix (10) membres :

- Président : Ministre de l'Intérieur ;
- deux (2) Vice-Présidents : (Majorité et Opposition) ;
- un (1) Rapporteur : Ministre de la Communication, et un (1) Rapporteur Adjoint (issu de la Société Civile : Conseil Oecuménique) ;

.../...

- Membres :

* le Ministre à la Présidence de la République, Directeur de Cabinet ;
* le Ministre Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
* le Conseiller à la Décentralisation du Président de la République ;
* le Conseiller à l'Administration du Territoire du Ministre de l'Intérieur ;
* un (1) représentant de la Société Civile.

ARTICLE 17 : Le bureau du Comité Technique est chargé :

- d'élaborer le programme d'activités du Comité ;
- de préparer et de présider les réunions du Comité.

ARTICLE 18 : Le Secrétariat du Comité Technique compte trente et un (31) membres :

- un (1) Coordonateur (désigné par le Ministre de l'Intérieur) ;
- deux (2) Conseillers du Président de la République ;
- deux (2) Conseillers du Premier Ministre ;
- un (1) Conseiller du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation ;
- un (1) Conseiller du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;
- le Directeur Général de l'Office Congolais d'Informatique ;
- le Directeur Général du Centre d'Informatique et de Recherches de l'Armée et la Sécurité ;
- deux (2) Informaticiens ;
- deux (2) équipes de dix (10) représentants des Partis Politiques et de la Société Civile à raison de : Majorité (5), Opposition (5), Partis du Centre (2), Collectif des Partis Indépendants (2), "Autres Partis" (2), FECONDE (2), Réseau des ONG de Défense des Droits de l'Homme (2).

ARTICLE 19 : Le Secrétariat du Comité Technique est chargé de l'organisation et du suivi de la saisie informatique des listes électorales initiales adoptées par les commissions locales et certifiées par le Comité de Coordination.

ARTICLE 20 : Le Secrétariat du Comité Technique est assisté d'une cellule technique composée de :

- deux (2) équipes de dix (10) opérateurs de saisie ;
- deux (2) équipes de dix (10) guides de documents ;
- dix (10) observateurs : Majorité (5), Opposition (5).

ARTICLE 21: Le Comité Technique et son secrétariat siègent à Brazzaville dans les locaux du Ministère de l'Intérieur.

TITRE IV : DES COMMISSIONS LOCALES D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES INITIALES

.../...

CHAPITRE I : Création des Commissions locales d'établissement des listes électorales initiales

ARTICLE 22 : Il est institué dans chaque District et Arrondissement ou Commune sans Arrondissement, une commission locale d'établissement des listes électorales initiales.

CHAPITRE II : Composition de la Commission locale d'établissement des listes électorales initiales

ARTICLE 23 : Chaque commission locale d'établissement des listes électorales initiales est composée de treize (13) membres au maximum :

- un (1) Délégué de l'Administration désigné par le Préfet ;
- le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Délégué d'Arrondissement ou de Commune (dans le cas échéant, le Secrétaire Général du District, de l'Arrondissement ou de la Commune de moyen exercice) ;
- un (1) Délégué du Maire de la Commune de plein exercice ;
- le Chef du Poste de Police Nationale de la Circonscription Administrative ou son représentant ;
- un (1) représentant des Partis de la Majorité Présidentielle ;
- un (1) représentant des Partis de l'Opposition ;
- un (1) représentant des Partis du Centre ;
- un (1) représentant du Collectif des Partis Indépendants ;
- un (1) représentant des "Autres Partis" ;
- un (1) représentant de la Société Civile ;
- un (1) Conseiller local des Partis de la Majorité Présidentielle ;
- un (1) Conseiller local des Partis de l'Opposition ;
- un (1) Conseiller local des "Autres Partis" éventuellement.

ARTICLE 24 : Les Délégués de l'Administration et les Délégués du Maire de la Commune de plein exercice à la commission locale sont soumis à l'obligation de réserve et au devoir de neutralité.

ARTICLE 25 : Chaque commission est présidée par le Délégué de l'Administration désigné par le Préfet, et pour la circonscription administrative autonome de Brazzaville, par le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 26 : Le bureau de la commission locale compte deux (2) membres :

- un (1) Président ;
- un (1) Secrétaire issu de la Société Civile.

ARTICLE 27 : Le nombre total des membres des commissions locales est de 1287 au maximum sur l'ensemble du territoire national à raison de treize (13) membres au maximum par commission locale.

ARTICLE 28 : Chaque représentant de parti politique ou de la société civile, lorsqu'il est désigné à la commission locale, est soumis à l'obligation de résidence dans la circonscription administrative jusqu'à la fin des travaux de la commission locale.

.../...

ARTICLE 29 : Les frais de transports et de séjour du représentant du parti politique ou de l'organisation de la société civile sont à la charge de leurs organes respectifs.

ARTICLE 30 : Il est institué au total quatre vingt dix neuf (99) commissions locales d'établissement des listes électorales initiales dont quatre vingt trois (83) pour les Districts, trois (3) pour les Communes de plein exercice sans Arrondissement et treize (13) pour les Arrondissements. Le nombre de circonscriptions électorales demeure inchangé (125).

CHAPITRE III : Rôle de la Commission locale d'établissement des listes électorales initiales

ARTICLE 31 : La Commission locale est chargée de :

- mettre en oeuvre la procédure d'établissement des listes électorales initiales ;
- régler les litiges éventuels par le dialogue et le consensus ;
- transmettre au Comité de Coordination les litiges non réglés par la Commission locale ;
- recruter et former le personnel local d'exécution ;
- distribuer les cartes d'électeur.

ARTICLE 32 : Chaque organe représente à la commission locale devra notifier au Préfet, quinze (15) jours au moins avant le début des opérations d'établissement des listes électorales initiales, le nom de son représentant et du suppléant de celui-ci dans chaque commission locale.

CHAPITRE IV : Procédure d'établissement des listes électorales initiales

ARTICLE 33: Chaque commission locale d'établissement des listes électorales initiales siège deux fois en session ordinaire et chaque fois que de besoin, au cours de la procédure d'établissement des listes électorales initiales pour :

- l'établissement des listes provisoires (première session) ;
- la correction et l'adoption des listes provisoires après le contrôle sur le terrain (deuxième session) en vue de la publication des listes définitives.

ARTICLE 34 : Le travail de chaque commission locale s'effectue en trois étapes :

- la **première étape** d'établissement des listes électorales initiales consiste à identifier au moyen de la distribution des fiches d'identification, les électeurs par village ou par quartier de la circonscription électorale et à les classer par bureaux de vote à créer.

- la **deuxième étape** d'établissement des listes électorales initiales, consiste à dresser les listes provisoires par village ou par quartiers et par bureau de vote de la circonscription électorale.

- la **troisième étape** d'établissement des listes électorales consiste à procéder à une vérification des pièces administratives exigées et à un contrôle des électeurs par villages ou par quartier et par bureau de vote de la circonscription électorale. La vérification est assurée par la commission locale. Une attestation d'inscription est délivrée à l'électeur par l'équipe de contrôle à l'issue de celui-ci. Cette attestation est signée au verso par tous les contrôleurs. Cette signature est entérinée au recto par le Chef de l'Administration locale.

.../...

ARTICLE 35 : Chaque commission locale établit les listes électorales initiales à partir des fiches d'identification dûment remplies par toute personne de nationalité congolaise née avant le 1er janvier 1980.

ARTICLE 36 : Les fiches d'identification sont remises aux demandeurs lors du recensement administratif spécial effectué par la commission locale. Les personnes absentes au cours du recensement administratif spécial sont convoquées au siège du District ou de l'Arrondissement pour accomplir cette formalité dans un délai de trente (30) jours.

En cas de besoin, le Sous-Préfet ou l'Administrateur-Délégué peut, après avis de la commission locale, décider de les convoquer en une autre localité de la circonscription administrative concernée.

ARTICLE 37 : La remise de la fiche d'identification est subordonnée à la présentation de l'une des pièces administratives exigées par les lois et règlements en vigueur :

. acte de naissance,
. acte de réintégration dans la nationalité congolaise,
. acte de mariage,
. acte de naturalisation,
. passeport ,
. jugement supplétif,
. jugement de notoriété,
. certificat de nationalité,
. carte nationale d'identité,
. carte d'identité militaire.

Toutefois, l'Administration est tenue de vérifier l'authenticité de l'une des pièces exigées avant l'inscription sur la liste électorale provisoire.

ARTICLE 38 : Les cas de fraudes (doubles inscriptions, usurpation de la nationalité congolaise, falsification de l'âge, ...) seront sanctionnés conformément aux dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 39: Au cours de la troisième étape, la commission locale ouvre un registre de réclamations où sont consignées les observations recueillies au Chef-lieu du District ou au siège de l'Arrondissement, et au cours du contrôle physique des électeurs. Ces observations font l'objet d'une deuxième session de la commission locale avant la publication des listes.

ARTICLE 40 : Les listes définitives sont contresignées et datées par tous les membres de la commission locale.

ARTICLE 41 : En cas de litiges non réglés par les commissions locales, le Comité de Coordination est saisi.

ARTICLE 42 : Les listes adoptées par les commissions locales sont classées par village ou par quartier urbain et par bureau de vote puis transmises en double exemplaire au Comité de Coordination, pour contrôle. Le Comité de Coordination, après vérification, transmet une copie au Comité Technique pour saisie informatique. Les listes informatisées sont retournées au Comité de Coordination pour certification et en vue de :

.../...

* la publication des listes officielles ;
* l'établissement des cartes d'électeur pour les élections présidentielles de 1997 ;
* la distribution des cartes d'électeur ;
* la création d'une base de données pour la révision annuelle des listes électorales
* par le Ministère de l'Intérieur ;
* l'établissement par le Gouvernement des cartes nationales d'identité infalsifiables.

ARTICLE 43 : Trois exemplaires des listes définitives sont destinés :

- au Chef-lieu du District ou au siège de l'Arrondissement ;
- au siège de la Région ;
- au Comité de Coordination.

ARTICLE 44 : La délivrance de la carte d'électeur est subordonnée à l'inscription sur les listes électorales et à la présentation de l'attestation d'inscription.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 : Les membres du Comité de Coordination et du Comité Technique sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 46 : Les membres des commissions locales sont nommés par arrêté du Préfet de Région.

ARTICLE 47 : En cas d'absence ou d'indisponibilité :

- les membres du Gouvernement sont remplacés suivant le décret fixant les intérims ;
- tout autre membre du Comité de Coordination est remplacé par son suppléant ;
- tout autre membre du Comité Technique est remplacé par son suppléant ;
- tout membre de la commission locale est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 48 : Les fonctions de membre du Comité de Coordination, de membre du Comité Technique et de membre de la commission locale, sont gratuites.

Toutefois, la couverture sociale des membres de la Commission nationale de recensement administratif spécial, en cas d'accident ou de maladie dans l'accomplissement des missions de la Commission, est assurée par l'Etat.

ARTICLE 49 : Les frais de fonctionnement du Comité de Coordination, du Comité Technique et des commissions locales, sont à la charge du budget de l'Etat.

ARTICLE 50 : Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

.../...

ARTICLE 51 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 Juillet 1996

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Professeur Pascal LISSOUBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique, Chargé de la Coordination du Développement et de Planification Régionale

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Chargé de la Sécurité et du Développent Urbain

Martin MBERI

Colonel Philippe BIKINKITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Plan et de la Prospective

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO